

L'hon. R. I. Maitland, procureur général de la Colombie-Britannique, est appelé.

Le TÉMOIN: Je vous suis très reconnaissant de m'avoir invité à assister à cette séance et à prendre la parole au sujet de ce projet de traité d'extradition. L'exposé de M. Brais m'a vivement intéressé. Etant donné son expérience, son opinion a du poids. Je dois dire que je m'occupe de droit criminel (c'est-à-dire toujours à titre de représentant de quelqu'un) depuis trente-deux années. A mon avis (et je n'ai pas eu la chance de l'étudier très profondément) ce traité s'écarte considérablement de notre conception de la loi d'extradition. Actuellement, n'importe qui au Canada, qu'il soit Canadien ou Américain ou citoyen d'un autre pays, sait en quoi consiste la loi d'extradition au jour le jour. Il sait que s'il s'agit d'un délit en vertu de notre code criminel et que, si cet acte est visé dans le traité alors en vigueur, l'auteur de cet acte est passible d'extradition; mais en vertu du présent traité, nous ne pouvons même pas rendre certaines de nos infractions passibles d'extradition, car n'importe quel des quarante-huit Etats n'a qu'à édicter un règlement pour créer une infraction, et alors on ne sait jamais d'un jour à l'autre si un acte est passible d'extradition ou non. En d'autres termes, nous accordons aux Etats le privilège de décider ce qui est passible d'extradition en vertu de notre loi. Je ne suis pas du tout d'accord avec M. Slaght quand il dit au sujet de ce qu'il appelle la double infraction je crois...

M. HACKETT: La double criminalité.

Le TÉMOIN: Qu'un Américain est passible d'extradition et qu'un Canadien ne l'est pas. Je ne puis concevoir qu'un tel état de chose puisse exister chez nous. Il me semble que lorsque l'on commet une infraction, elle est passible d'extradition ou elle ne l'est pas, et la nationalité du coupable n'a rien à y voir. Je pense que lorsqu'un Américain vient au Canada et qu'il y demeure quelque temps sans y établir domicile—je crois que l'un d'entre vous a soulevé cette question de domicile ce matin—il devrait être considéré exactement comme n'importe quel autre citoyen canadien et il n'y a pas lieu d'agir différemment envers lui, et de le renvoyer dans son pays, alors que les Américains ne nous livrent pas le Canadien qui commet la même infraction chez eux.

M. SLAGHT: Permettez-moi de vous dire que je ne suis pas en faveur de cela. Je suis d'avis comme vous de les traiter tous deux sur un pied d'égalité, mais comme je suis venu ici pour m'opposer à ce qu'on propose, j'ai avancé cette idée à titre de compromis si des membres jugent à propos d'aller jusque-là.

Le TÉMOIN: Je n'ai guère autre chose à ajouter, sauf ceci. Les provinces appliquent le droit criminel. Le procureur général de chaque province applique continuellement le droit criminel. Le gouvernement fédéral n'a pas de ministère de ce genre parce qu'il ne s'occupe pas de poursuites. Le gouvernement fédéral n'applique pas du tout le droit criminel. Le ministère des Affaires extérieures n'a jamais rien à faire avec le droit criminel. Il me semble que telle est la situation au Canada. Nous avons neuf commissaires des valeurs mobilières. Ce sont eux qui essaient d'appliquer les différentes lois concernant le commerce des actions industrielles, minières, etc. On nous accuse, nous de la Colombie-Britannique d'être très sévères, d'être très injustes parce que notre "Security Frauds Act" est d'une rigueur exceptionnelle. Ces commissaires s'occupent de tout le Canada. Ils étudient minutieusement l'effet de ce genre de législation sur les valeurs mobilières. Je prétends que le gouvernement ferait mieux de soumettre ce traité aux différents procureurs généraux du Canada. Ce sont eux, après tout, qui s'occupent d'appliquer la loi criminelle au Canada. Demandez-leur de vous donner leur opinion sur cette loi d'extradition. D'après ce que j'ai entendu ici ce matin—et j'ai écouté très attentivement les témoignages—le Comité serait bien avisé de convoquer les commissaires de toutes les parties du Canada.